

N° 2022-51 - Décision du Président

Demande de subvention au titre des Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), approuvés par arrêté en date du 27 décembre 2006, modifiés par arrêtés en date du 26 mars 2008, du 27 mai 2010, du 13 août 2012 et du 26 septembre 2016 (article 4.3.) : la Communauté de Communes de Haute Tarentaise est compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations depuis le 1er janvier 2018 en définissant les zones qu'elle souhaite protéger contre les inondations, les systèmes d'endiguement regroupant le ou les ouvrages participant à la protection de type digue ou plage de dépôt, le niveau de protection du système d'endiguement sur lequel elle engage sa responsabilité ;

VU l'inscription de cette étude dans le Programme d'Etudes Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PEP PAPI) sur l'Isère en Tarentaise et la validation du PEP PAPI en date du 18 juillet 2022 ;

VU l'accompagnement de L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise auprès de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise pour le suivi et la réalisation du volet technique de cette opération.

DECIDE

ARTICLE 1 – D'engager l'étude de faisabilité pour la gestion du risque torrentiel sur la Davie aux Brévières – Tignes pour un montant estimé à **20 000 € euros HT** ;

ARTICLE 2 – De solliciter les aides financières auprès de l'Etat dans le cadre du PEP PAPI Isère en Tarentaise à hauteur de 50% (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) et d'autres partenaires financiers ;

ARTICLE 3 – De solliciter l'autorisation de démarrer ces opérations par anticipation de l'obtention des arrêtés attributifs des aides ;

ARTICLE 4 – D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la mise en place de l'opération.

Fait à Séesz, le 13 octobre 2022

Yannick AMET
Président

